

**ARRETE N°A.2024-329  
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRES  
CIRCULATION GENERALE**

Le Maire de la Commune de MARCIAC,  
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté départemental temporaire portant réglementation des véhicules de + de 7,5T sur les routes départementales N°03, N°16, 943 et 946,  
Vu l'arrêté départemental temporaire portant réglementation de la circulation sur la route départementale N°3b  
Considérant la gêne et le danger occasionnés par la circulation dans la ville durant le Festival et le Festival Bis organisés du 18 juillet 2024 au 4 août 2024 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante :**

**A – Rue Saint Justin**

Circulation interdite à partir du 15 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus sauf pour les secours et les services autorisés et les livraisons.

**B – Rue Morlas**

Circulation interdite à partir du 15 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus sauf pour les riverains, les secours, les services autorisés et les livraisons.

**C – Place de l'Hôtel de Ville**

Circulation interdite à partir du 15 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus sauf pour les secours, les services autorisés et les livraisons

**D – Rue du Putnau**

Circulation interdite sur la portion de voie comprise entre le chemin de Ronde et la rue des Cinq-Parts à partir du 18 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus, sauf secours et services autorisés.

**E – Rue des arènes**

Circulation interdite à partir du 18 juillet 2024 jusqu'au 09 août 2024 inclus sauf pour les riverains, les secours, les services autorisés et les livraisons.

**F - RD3B (en agglomération) : portion de voie comprise entre la rue Henri Laignoux et la rue des Prés**

Circulation interdite de 19h30 à 21h30 et 00h30 à 01h00 du matin (après concert) à partir du 18 juillet 2024 jusqu'au 5 août 2024 inclus, sauf secours et services autorisés.

**G – Rue de Juillac**

Le sens de circulation de la Rue de Juillac est inversé, en sens unique, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville - Chemin de Ronde (RD3B) à partir du 11 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus.

**I – Rue Henri Laignoux**

La circulation sera interdite tous les jours de 18h00 à 4h00 pendant toute la durée du festival soit du 18 juillet 2024 jusqu'au 5 août 2024 inclus.

**ARTICLE 2 : Circulation et stationnement rue des Cinq Parts**

- La circulation sera interdite à partir du 15 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus sauf pour les riverains, les secours et services autorisés.
- Le stationnement sera interdit à partir du 15 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus sauf les secours et services autorisés.

**ARTICLE 3 : Mise en place d'une circulation en sens unique à partir du 11 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024 inclus :**

- sur la rue des Jardins dans le sens rue de Juillac ➤ rue St-Pierre
- sur la portion de rue Saint-Jean comprise entre le chemin de Ronde (RD3B) et la RD943 dans le sens (RD943) ➤ RD3B Chemin de Ronde
- rue du Putnau du carrefour de la rue des cinq parts jusqu'à la rue saint Jean dans le sens Rue des cinq parts-rue Saint Jean.

**ARTICLE 4 :**

- Les autres rues conservent leur sens de circulation existant (suivant les arrêtés permanents en vigueur).
- La circulation dans toute l'agglomération est limitée à 30 km/h du 18 juillet 2024 jusqu'au 9 août 2024.

**ARTICLE 5 :** L'accès des véhicules de livraison sur la place de l'Hôtel de ville, rue Morlas et rue Saint-Justin sera autorisé tous les matins de 6h00 à 10h00 DELAI DE RIGUEUR.

**ARTICLE 6 :** Le transport des matières dangereuses est réglementé du 18 juillet 2024 jusqu'au 5 août 2024 par un arrêté municipal spécifique.

**ARTICLE 8 :** Cette réglementation de la circulation rentrera en vigueur dès la mise en œuvre d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 4 Juillet 2024

LE MAIRE  
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire  
Arrêté n° A.2024-329  
Date d'affichage : 04/07/2024